

ANNEXE 2 BIS PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RÉCEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES DES VÉHICULES M1			
Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité M1	Anciens Items
A. LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE COLLISION, L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION			
A1 Aménagement intérieur	Articles 11 et 12 à 16 et 18 de l'arrêté du 19/12/1958	C	12A
A2 Sièges	Arrêté du 5 décembre 1996	B(19)	15A
A2 appuie-tête		C (19)	15A
A4 Ancrages de ceinture de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B	19A
A5 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Arrêté du 5 décembre 1996	X(1)	31A
		B(2)	
A6 Témoins de port de la ceinture de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B(23)	31A
A7 Systèmes de cloisonnement	Règlement n°126 de l'ONU	B(23)	/
A8 Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n°145 de l'ONU	B(23)	/
A9 Dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n°44 de l'ONU	X(23)	/
A10 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants	Règlement n°129 de l'ONU	X(23)	/
A12 Protection contre l'encastrement à l'arrière	Articles 10-1 à 10-3 de l'arrêté du 19/12/1958	D(2)	3B
A14 Sécurité du réservoir de carburant	Règlement n°34 série 2 de l'ONU	B(1)	3A
		C(2)	
A15 Sécurité du gaz de pétrole liquéfié	Règlement UNECE n°67 de l'ONU	X(1)	67
		B(2)	
A16 Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié	Règlement UNECE n°110 de l'ONU	X(1)	70
		B(2)	
A17 Sécurité de l'hydrogène	Règlement UNECE n°134 de l'ONU	X(1)	62
		A(2)	
A18 Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène	Règlement n° 2021/535 annexe XIV	A	62
A19 Sécurité électrique lors de l'utilisation	Règlement n° 100 série 2 de l'ONU	B	69

A22 Protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc	Arrêté du 5 février 1969	C(19)	14A
B. LES USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, LA VISION ET LA VISIBILITÉ			
B3 Système de protection frontale	Règlement n°2021/535 – annexe XII	X(16)	58
B4 Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement n°152 de l'ONU	B(23)	/
B8 Vision vers l'avant	Article R.316-1 du code de la route	D	32A
B10 Vitrage de sécurité	Arrêté du 18 octobre 2016	X(1)	45A
		B(2)	
B11 Dégivrage/désembuage	Article R.316-1 du code de la route	D(12)	34A
B12 Lave-glace/essuie-glace	Article R.316-4 du code de la route	D(12)	35A
B13 Systèmes de vision indirecte	Règlement n°46 série 4 de l'ONU	X(1)	8A
		B(2)	
B14 Système d'avertissement acoustique (AVAS)	Règlement n°540/2014 ou règlement n°138 de l'ONU	A	1A
C. LE CHÂSSIS, LES FREINS, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES			
C1 Équipement de direction	Règlement n°79 de l'ONU	C (9)	5A
C3 Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) n°2021/646	B (23)	/
C4 Freinage	Arrêté du 18/08/1955 Règlement n°13H de l'ONU	A(10)	9B
C6 Système d'assistance au freinage d'urgence	Règlement n°139 de l'ONU ou règlement n°13H de l'ONU	B(23)	58
C7 Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Règlement n°140 de l'ONU ou règlement n°13HR00 de l'ONU	B(23)	9B
C9 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement n°152 de l'ONU	B(23)	/
C10 Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	Règlements n°30, 54 et 117 de l'ONU	X	46B 46C 46D
C11 Roues de secours et systèmes pour roulage à plat	Règlement n°64 de l'ONU	X(23)	46E
C13 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement n°141 de l'ONU	B(23)	46E
C15 Montage des pneumatiques	Règlement UE 2019/2144 + dispositions complémentaires de l'Arrêté du 18 juillet 2019	D(2)	46A
D. LES INSTRUMENTS DE BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE, L'ÉCLAIRAGE DU VÉHICULE ET LA PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES			

CYBERATTQUES			
D1 Avertissement sonore	Règlement n°28 de l’ONU	X(1)	7A
		B(2)	
D2 Interférences radio (compatibilité électromagnétique)	Règlement n°10 de l’ONU	X(1)	10A
		B(2)(3)	
D3 Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d’immobilisation et d’alarme	Règlements n°18, n°116, n°161 et n°162 de l’ONU	X(1)	13A 68 13B
		B(2)(19)	
	Règlements n°97 et n°163 de l’ONU	X(1)(23)	
		B(2)(23)	
D4 Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement n°155 de l’ONU	B(23)	/
D5 Compteur de vitesse	Règlement n°39 de l’ONU	D	17B
D6 Compteur kilométrique	Règlement n°39 de l’ONU	D	17B
D8 Adaptation intelligente de la vitesse	Règlement (UE) n°2021/1958	B(23)	/
D9 Identification des commandes, voyants et indicateurs	Règlement n°121 de l’ONU	D	33A
D10 Systèmes de chauffage	Règlement n°122 de l’ONU	X(1)	36A
		C(2)(19)	
D11 Dispositifs de signalisation lumineuse			
Dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation	Règlement n°4 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	24A
Feux indicateurs de direction	Règlement n°6 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	23A
Feux d’encombrement, feux de position arrière/avant/feux stop	Règlement n°7 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	22A
Feux de brouillard avant	Règlement n°19 de l’ONU Règlement n°149 de l’ONU	X	26A
Feux de marche arrière	Règlement n°23 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	29A
Feux de brouillard arrière	Règlement n°38 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	28A
Feux de stationnement	Règlement n°77 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	30A
Feux de circulation diurne pour les véhicules à moteur	Règlement n°87 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	22B
Feux de position latéraux pour les véhicules à moteurs et leurs remorques	Règlement n°91 de l’ONU Règlement n°148 de l’ONU	X	22C
D12 Dispositifs d’éclairage de la route			

Projecteurs scellés, halogènes pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route ou les deux à la fois	Règlement n°31 de l'ONU	X	25A
Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Règlement n°98 de l'ONU Règlement n°149 de l'ONU	X	25C
Projecteurs pour véhicule à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	Règlement n°112 de l'ONU Règlement n°149 de l'ONU	X	25E
Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Règlement n° 123 de l'ONU Règlement n°149 de l'ONU	X	25F
Feux d'angles pour véhicules à moteur	Règlement n°119 de l'ONU Règlement n°149 de l'ONU	X	/
D13 Dispositifs rétro réfléchissants			
Catadioptres	Règlement n°3 de l'ONU Règlement n°150 de l'ONU	X	21A
D14 Sources lumineuses			
Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Règlement n°37 de l'ONU	X	25B
Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Règlement n°99 de l'ONU	X	25D
Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)	Règlement n°128 de l'ONU	X	/
D15 Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants	Arrêté du 16 juillet 1954	D	20A
D16 Signal d'arrêt d'urgence	Règlement n°48 de l'ONU	B(23)	/
D17 Nettoie-projecteurs	Règlement n°45 de l'ONU	B(23)	/
E. LE COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR ET DU SYSTÈME			
F. LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES			
F1 Espace de la plaque d'immatriculation	Arrêté du 12 mai 2021	D(**)	4A
F2 Déplacement en marche arrière	Règlement UE n°2021/535 – annexe XI	D	17A
F3 Serrures et organes de fixation des portes	Règlement n°11 de l'ONU	C(19)	6B
F4 Marches, marchepieds et poignées	Règlement n° 2021/535 annexe X	D	6A
F5 Saillies extérieures	Règlement n°26 de l'ONU	C(19)	16A

F7 Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement UE n° 2021/535 – annexe II Règlement UE n°2018/858 – annexe IX	B(24)	18A
F8 Dispositifs de remorquage	Règlement UE n°2021/535 – annexe VII	D	27A
F9 Protecteurs de roue	Règlement UE n°2021/535 – annexe V	B	37A
F11 Masses et dimensions	Règlement UE n°2021/535 – annexe XIII	B(4)	44
F12 Liaisons mécaniques	Règlement n°55 de l'ONU	X(1)	50A
		D(2)	50B
G. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
G1 Niveau sonore	Règlement (UE) n°540/2014	A	1A
G2 Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (CE) n°715/2007	A(5)(20)	2A
G2a Détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (CE) n°715/2007	A	2A
G3 Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	Règlement (CE) n° 595/2009	A(5)(19)	41A
G14 Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X(1)	61
		B(2)	
G15 puissance des moteurs électriques	Règlement n°85 de l'ONU	A(21)	40
H. ACCÈS A L'INFORMATION			
H2 Mise à jour des logiciels	Règlement n°156 de l'ONU	voir article 2 du règlement UE 2022/2236 (dispositions transitoires)	/

X : la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée ; la fiche de réception CE ou CEE-ONU est délivrée ; la conformité de la production est assurée.

A : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié.

B : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié ou par les constructeurs qui émettent un rapport d'essai, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions.

C : la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié ou par les constructeurs.

D : Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis.

Le niveau « X » couvre les niveaux « A », « B », « C » et « D », le niveau « A » couvre les niveaux « B », « C » et « D » ; le niveau « B » couvre le niveau « C » et « D » ; le niveau « C » couvre le niveau « D ».

Les notes relatives au tableau de l'annexe I « *liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante* » du règlement UE 2019/2144 s'appliquent.

- (1) Entité ou composant.
- (2) Véhicule ou installation.
- (3) Niveau D si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.
- (4) Niveau B sauf pour les trois exceptions suivantes qui requièrent un niveau A (justificatif d'un laboratoire notifié par un État membre dont le contenu peut ne porter que sur ces 3 cas) :
 - les essieux relevables ou délestables (annexe XIII partie 2 section M du règlement 2021/535/UE) ;
 - l'équivalence entre les suspensions pneumatiques et non pneumatiques des essieux moteurs des véhicules (annexe XIII partie 2 section L du règlement 2021/535/UE) ;
 - l'attribution du caractère hors route, pour les véhicules non conformes aux paragraphes 4.2a ou 4.3a de la partie A de l'annexe I du règlement UE 2018/858.
- (5) À l'exception de la série complète de prescriptions relatives aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.
- (6) Niveau B pour les remorques à équipements d'autodirection si le rapport des charges d'essieu entre essieux non directeurs et essieux autodirigés est égal ou supérieur à 1,6 dans toutes les conditions de charge. Niveau B pour les remorques avant train avec un seul essieu directeur.
- (7) Justificatif d'un laboratoire reconnu par un État membre.
- (8) Niveau A si le véhicule fait lui-même office de dispositif de protection avant.
- (9) Niveau A pour les cas de systèmes complexe de contrôle électronique des véhicules. Niveau B pour les cas de systèmes mécaniques.
- (10) L'installation de l'aide au freinage d'urgence (AFU) et/ou du contrôle électronique de trajectoire (ESC) n'est pas requise. S'ils sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires.
- (11) Par dérogation au point 5.2.2.2 du règlement 13, le freinage par inertie des remorques à rond d'avant-train est admis pour une production de moins de 50 véhicules par type et par an.
- (12) Le véhicule est équipé d'un système adéquat.
- (13) Pour les véhicules de plus de 7,5 t.
- (14) Niveau B pour les cas d'installation d'entité homologuée.
- (15) niveau B pour les véhicules de la classe A ou I.
- (16) Pour les systèmes de protection frontale.
- (18) À l'exception de la prescription technique relative à la limitation de la vitesse maximale de 60 km/h du point 5.2.4.3.2 du règlement n° 142 de l'ONU.
- (19) Application des dispositions de la ligne correspondante du tableau 1 « *programme petites séries I* » de l'appendice 1 de la partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858.
- (20) Application des dispositions de la ligne correspondante des tableaux des parties I et II de l'appendice 2, partie I de l'annexe II du règlement UE 2018/858 (émissions des gaz d'échappement).
- (21) À l'exception des véhicules ayant une conformité à la ligne G2.
- (22) La conformité du type de véhicule aux dispositions du règlement UNECE n° 105 ne couvre que les dispositions du chapitre 9-2 de l'annexe B de l'ADR. La conformité aux chapitres 9-3, 9-7 et 9-8 nécessite une réception par type spécifique au titre du règlement ADR
- (23) IF : s'applique uniquement si le système, l'entité technique distincte ou le composant est installé sur le véhicule dans la catégorie de véhicules respective

(24) Application du §2.4 de la section A de l'annexe II du règlement 2021/535 (chiffre de contrôle VIN) :
Date tous types 7 juillet 2026

(*) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 juillet 2024

(**) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 juillet 2026

(***) Application du règlement 2019/2144 : Date tous types 7 janvier 2029